



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/44/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DU MARILLET  
appartenant à  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°81-DIR.1/994 du 24 juillet 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°88-DIR.1/43 du 15 janvier 1988 fixant les conditions d'utilisation des retenues des barrages du Marillet et de la Moinie ;

**Vu** la délibération n°2017VAM04BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Marillet en date du 27 novembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-803 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Vallée du Marillet (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 15 janvier au 29 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de Château-Guibert et Thorigny, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-692 du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable du Marillet couvre une soixantaine de communes soit environ 90 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la retenue du Marillet ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Marillet dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Château-Guibert, de Rives de l'Yon (pour la partie correspondante à Saint-Florent-des-Bois) et de Thorigny, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue du Marillet et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

### **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 12,5 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 949 ha), composé d'une zone sensible (≈ 459 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 490 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 2110 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

### **3.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des produits dangereux (sauf desserte locale) et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place. Une limitation de vitesse à 50 km/h est instaurée sur la voie publique empruntant le barrage,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue du Marillet se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### 3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

#### 3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Marillet et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Marillet. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 24 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis :
  - celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
  - celle suscitée par le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - celle occasionnée par l'extension ou la rénovation de l'habitat existant ou la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - celle motivée par l'intérêt général,
  - celle située dans l'actuelle zone constructible desservie par le réseau d'assainissement collectif du bourg de Château-Guibert (sous réserve que cette construction soit raccordée au réseau public susvisé),
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,

- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### **3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),

- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### 3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

#### 3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg),

- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

#### 3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

#### 3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Marillet et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Marillet. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 24 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis :
  - celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
  - celle suscitée par le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - celle occasionnée par l'extension ou la rénovation de l'habitat existant ou la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - celle motivée par l'intérêt général,
  - celle située dans l'actuelle zone constructible desservie par le réseau d'assainissement collectif du bourg de Château-Guibert (sous réserve que cette construction soit raccordée au réseau public susvisé),
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,

- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),

- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

#### **3.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

#### **3.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

### **3.2.2.4 - Travaux et aménagements**

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30

mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **3.3 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

### **3.4 - Dispositions préventives**

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour

préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;

- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **3.5 - Les usages récréatifs de la retenue**

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régates, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à

caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai d'un an aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de de Château-Guibert, de Rives de l'Yon et de Thorigny pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°81-DIR.1/994 du 24 juillet 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°88-DIR.1/43 du 15 janvier 1988 fixant les conditions d'utilisation des retenues des barrages du Marillet et de la Moinie sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravanning sont remplacées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Château-Guibert, de Rives de l'Yon et de Thorigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

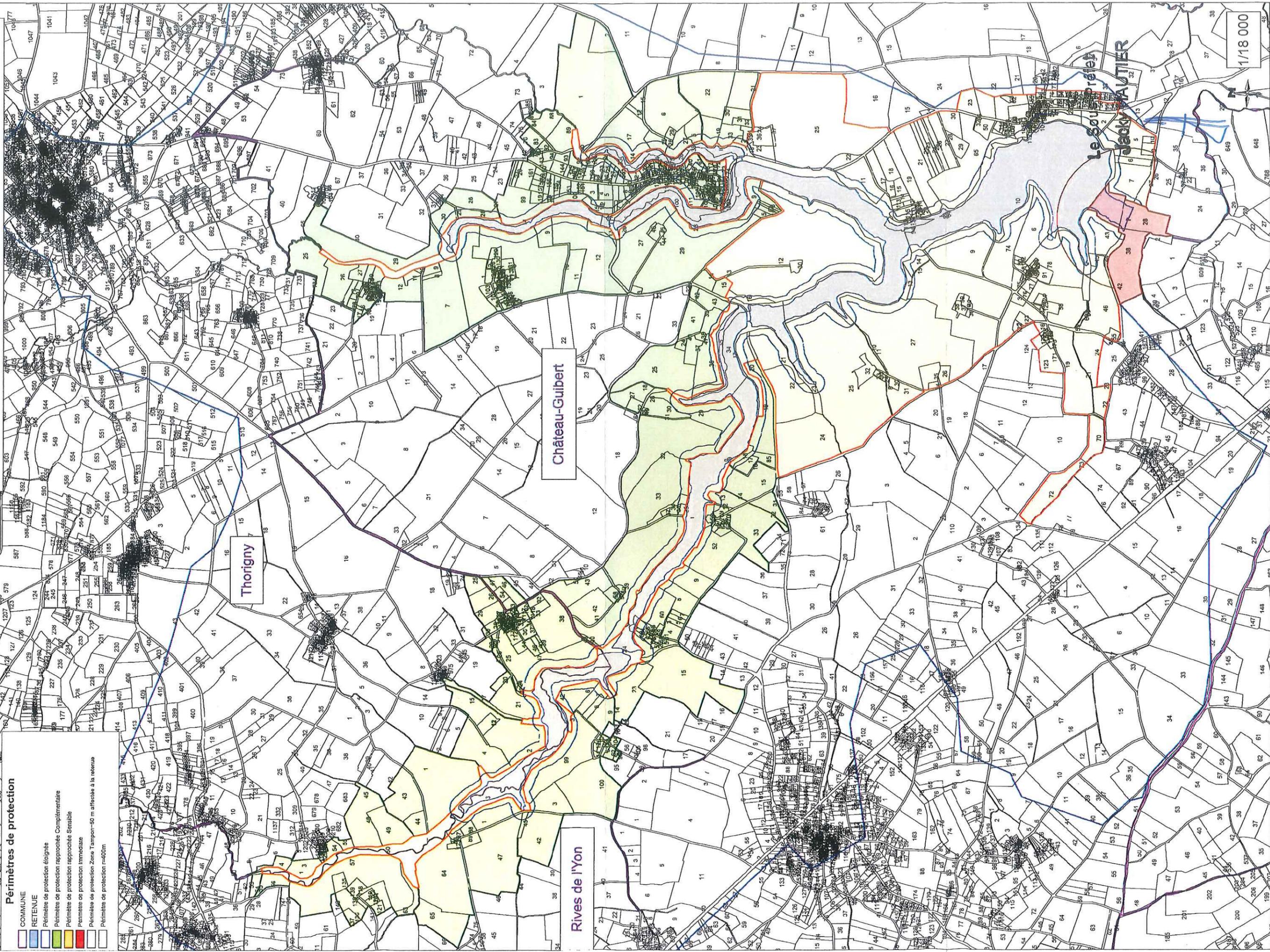
17 JUL. 2019

Le Préfet  
Le Sous-Préfet

  
Jacky HAUTIER

### **Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue du Marillet
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée



- Périmètres de protection**
- COMMUNE
  - RETIENUE
  - Périmètre de protection éloignée
  - Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
  - Périmètre de protection rapprochée Sensible
  - Périmètre de protection Immédiate
  - Périmètre de protection Zone Tampon -50 m affectée à la retenue
  - Périmètre de protection r=400m

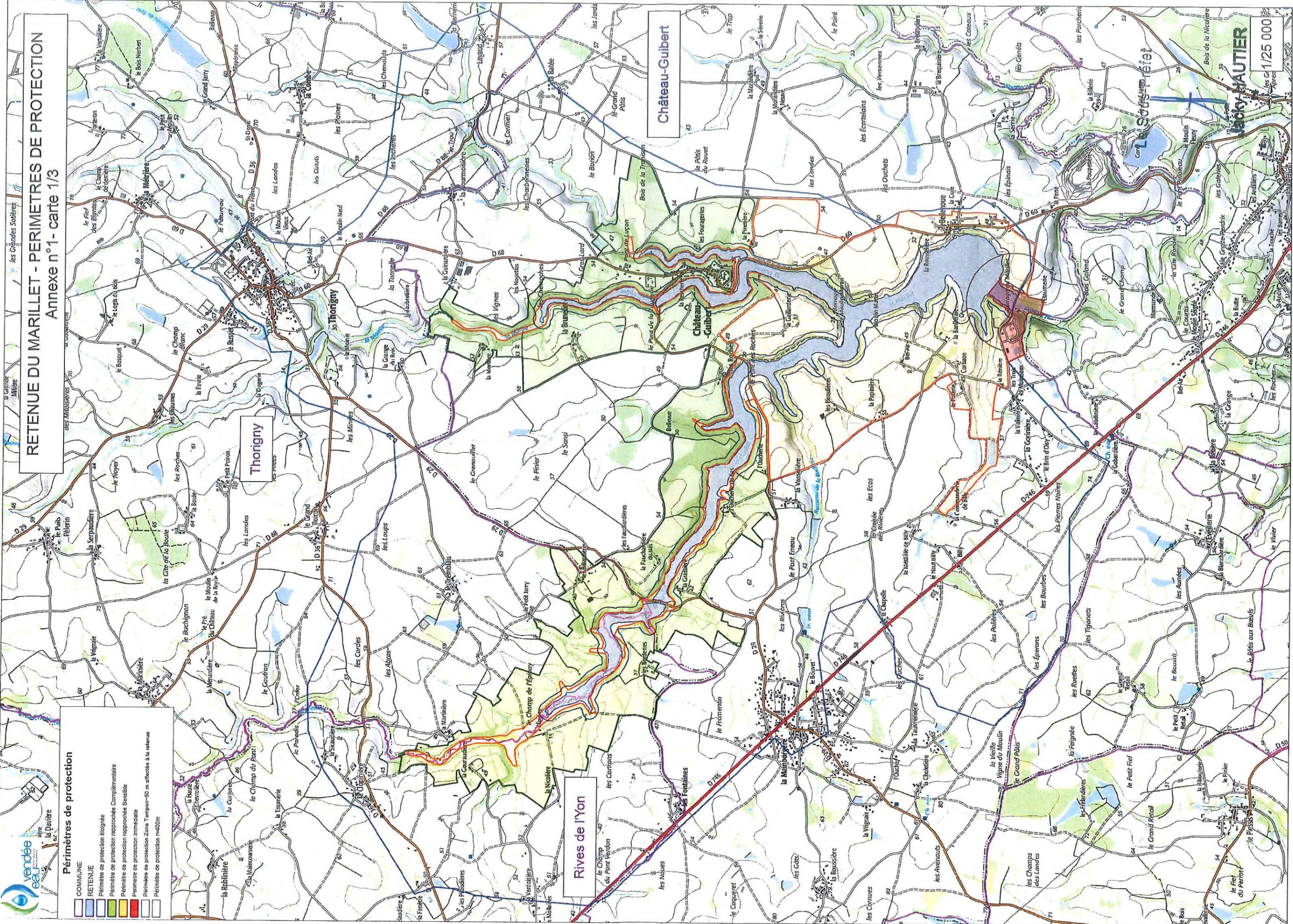




# RETENUE DU MARILLET - PERIMETRES DE PROTECTION

## Annexe n°1 - carte 1/3

- Périmètres de protection**
- COMMUNE
  - RETENUE
  - Périmètre de protection éloignée
  - Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
  - Périmètre de protection rapprochée Sensible
  - Périmètre de protection immédiate
  - Périmètre de protection Zone Tampon=50 m affectée à la retenue
  - Périmètre de protection r=400m



Scale: 1/25 000



Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue du Marillet (PCI 2018)

PPI		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZN	28
	ZO	10 (en partie)
	ZO	38
PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	AH	1
	AH	44
	AH	75
	AH	100
	AH	101
	AH	102
	YB	24
	YB	65
	YC	1
	YC	20
	YC	21
	YC	22
	YC	23
	YC	24
	YC	49
	YD	8
	YD	10
	YD	11
	YD	13
	YD	14
YD	15	
YD	16	
YD	23	
YD	24	

PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	YD	25
	YD	26
	YD	27
	YD	30
	YD	31
	YD	32
	YD	33
	YD	34
	YD	35
	YD	36
	YD	37
	YD	38
	YD	39
	YD	40
	YE	1
	YE	10
	YE	11
	YE	12
	YE	13 (en partie)
	YE	16
	YE	17
	YE	22
	YE	26
YE	28	
YE	30	
YE	34 (en partie)	
YE	35 (en partie)	
ZB	29	
ZC	14	

PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZC	90
	ZE	14
	ZK	1
	ZK	18
	ZK	23
	ZK	24
	ZK	25
	ZK	26
	ZK	36
	ZK	37
	ZK	38
	ZL	22 (en partie)
	ZL	23
	ZL	46
	ZL	47
	ZL	48
	ZL	49
	ZL	50
	ZL	51
	ZL	52
	ZL	53
	ZL	54
ZL	55	
ZL	56	
ZL	58	
ZL	59	
ZL	60	
ZL	61	
ZL	62	

Le Sous-Préfet



PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZL	63
	ZL	65
	ZL	66
	ZL	67
	ZM	52
	ZM	53
	ZM	54
	ZM	55
	ZM	56
	ZM	58
	ZM	59
	ZM	60
	ZM	61
	ZM	62
	ZM	63
	ZM	64
	ZM	65
	ZM	68
	ZM	69
	ZM	70
	ZM	71
	ZM	72
	ZM	73
	ZM	74
	ZM	76
	ZM	83
ZM	84	
ZM	85	
ZM	86	
ZM	87	
ZM	88	
ZM	89	

PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZM	90
	ZM	91
	ZM	92
	ZM	93
	ZM	94
	ZN	1
	ZN	2
	ZN	4
	ZN	5
	ZN	6
	ZN	7
	ZN	8
	ZN	9
	ZN	10
	ZN	27
	ZN	29
	ZN	30
	ZN	41
	ZN	42
	ZN	43
	ZN	44
	ZO	2
	ZO	3
	ZO	6
	ZO	9
	ZO	10 (en partie)
ZO	11	
ZO	12	
ZO	13	
ZO	14	
ZO	15	
ZO	16	

PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZO	17
	ZO	18
	ZO	19
	ZO	20
	ZO	21
	ZO	22
	ZO	23
	ZO	24
	ZO	25
	ZO	26
	ZO	27
	ZO	28
	ZO	29
	ZO	30
	ZO	32
	ZO	33
	ZO	34
	ZO	42 (en partie)
	ZO	43
	ZO	44
	ZO	45
	ZO	46
	ZO	49
	ZO	50
	ZO	51
	ZO	52
ZO	53	
ZO	54	
ZO	55	
ZO	56	
ZO	57	
ZO	58	

PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZO	59
	ZO	60
	ZO	61
	ZO	63
	ZO	64
	ZO	65
	ZO	66
	ZO	67
	ZO	68
	ZO	69
	ZO	70
	ZO	73
	ZO	74
	ZO	75
	ZO	76
	ZO	77
	ZO	78
	ZO	79
	ZO	80
	ZO	81
	ZO	82
	ZO	83
	ZO	84
	ZO	85
	ZO	86
	ZO	87
	ZO	88
	ZO	89
	ZO	90
	ZO	91
	ZO	92

PPRS		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZO	93
	ZO	94
	ZO	95
	ZO	96
	ZO	97
	ZO	98
	ZO	99
	ZO	100
	ZO	101
	ZO	102
	ZO	103
	ZO	104
	ZO	105
	ZO	106
	ZO	107
	ZO	108
	ZO	109
	ZO	110
	ZO	111
	ZO	112
	ZO	113
	ZO	114
	ZO	115
	ZO	116
	ZO	117
	ZO	118
	ZO	119
	ZO	120
	ZO	121
	ZO	122
	ZO	123

PPRS			
Commune	section	n°	
Château Guibert	ZO	124	
	ZO	125	
	ZO	126	
	ZP	16	
	ZP	19	
	ZP	21	
	ZP	22	
	ZP	23	
	ZP	24	
	ZP	70	
	ZP	72	
	ZP	73	
	ZP	171	
	ZP	172	
	ZP	173	
	ZP	174	
	ZP	175	
	ZP	176	
	ZP	177	
	ZP	178	
	Saint Florent des Bois	ZA	57 (en partie)
		ZB	2
		ZB	5
	Thorigny	ZE	3
ZE		42	
ZH		1(en partie)	
ZH		50	
Château Guibert	AH	2	
	AH	3	
	AH	4	
	AH	5	
	AH	5	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	AH	6
	AH	7
	AH	8
	AH	9
	AH	10
	AH	11
	AH	12
	AH	13
	AH	14
	AH	15
	AH	16
	AH	17
	AH	18
	AH	19
	AH	20
	AH	21
	AH	22
	AH	23
	AH	24
	AH	25
	AH	26
	AH	27
	AH	28
	AH	29
	AH	30
	AH	31
	AH	32
	AH	33
	AH	34
	AH	35
	AH	36

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	AH	37
	AH	38
	AH	39
	AH	40
	AH	41
	AH	42
	AH	43
	AH	45
	AH	46
	AH	47
	AH	48
	AH	49
	AH	50
	AH	51
	AH	52
	AH	53
	AH	54
	AH	55
	AH	56
	AH	57
	AH	58
	AH	59
	AH	60
	AH	61
	AH	62
	AH	63
	AH	64
	AH	65
	AH	66
	AH	67
	AH	68

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	AH	69
	AH	70
	AH	71
	AH	72
	AH	73
	AH	74
	AH	76
	AH	77
	AH	78
	AH	79
	AH	80
	AH	81
	AH	82
	AH	83
	AH	84
	AH	85
	AH	86
	AH	87
	AH	88
	AH	89
	AH	90
	AH	91
	AH	92
	AH	93
	AH	94
	AH	95
	AH	96
	AH	97
	AH	98
	AH	99
	AH	103

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	AH	104
	AH	105
	AH	106
	AH	107
	AH	108
	AH	109
	AH	110
	AH	111
	AH	112
	AH	113
	AH	114
	AH	115
	AH	116
	AH	117
	AH	118
	AH	119
	AH	120
	AH	121
	AH	122
	AH	123
	AH	124
	AH	125
	AH	126
	AH	127
	AH	128
AH	129	
AH	130	
AH	131	
YB	15	
YB	23	
YB	25	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	YB	56
	YB	57
	YB	58
	YB	59
	YB	60
	YB	61
	YB	62
	YB	63
	YB	64
	YB	66
	YB	67
	YB	68
	YB	69
	YC	3
	YC	4
	YC	5
	YC	6
	YC	7
	YC	8
	YC	9
	YC	12
	YC	13
	YC	14
	YC	15
	YC	16
	YC	17
	YC	18
	YC	19
	YC	31
	YC	32
	YC	33

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	YC	51
	YC	52
	YC	53
	YC	60
	YC	63
	YC	64
	YC	65
	YC	66
	YC	67
	YC	68
	YC	69
	YC	70
	YC	85
	YE	3
	YE	5
	YE	6
	YE	7
	YE	8
	YE	9
	YE	13 (en partie)
	YE	14
	YE	15
	YE	18
	YE	24
	YE	25
	YE	27
	YE	29
	YE	34 (en partie)
	YE	35 (en partie)
	YE	36
	YE	37

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	YE	38
	YE	39
	YE	40
	YE	41
	YE	42
	YE	43
	YE	44
	YE	45
	YE	46
	YE	47
	YH	27
	YH	28
	YH	29
	YH	30
	YH	31
	YH	32
	YH	33
	YH	34
	YH	35
	YH	36
	YH	37
	YH	39
	YH	40
	YH	41
	YH	42
YH	43	
YH	46	
YH	47	
YH	48	
YH	49	
YH	50	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	YH	53
	YH	54
	YH	57
	YH	58
	YH	59
	YH	60
	YH	62
	ZB	7
	ZB	8
	ZB	9
	ZB	10
	ZB	11
	ZB	12
	ZB	13
	ZB	14
	ZB	15
	ZB	16
	ZB	17
	ZB	18
	ZB	25
	ZB	26
	ZB	27
	ZB	30
	ZB	68
	ZB	69
ZB	77	
ZB	78	
ZB	79	
ZB	80	
ZB	81	
ZB	82	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZB	83
	ZB	84
	ZB	85
	ZB	86
	ZB	87
	ZB	88
	ZB	89
	ZB	90
	ZB	91
	ZB	92
	ZB	93
	ZB	94
	ZB	95
	ZB	96
	ZB	97
	ZB	98
	ZB	99
	ZC	1
ZC	2	
ZC	6	
ZC	7	
ZC	8	
ZC	9	
ZC	10	
ZC	11	
ZC	12	
ZC	13	
ZC	15	
ZC	16	
ZC	17	
ZC	18	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZC	19
	ZC	20
	ZC	21
	ZC	26 (en partie)
	ZC	27
	ZC	28
	ZC	29
	ZC	30
	ZC	35 (en partie)
	ZC	73 (en partie)
	ZC	79
	ZC	80
	ZC	81
	ZC	82
	ZC	83
	ZC	83
	ZC	84 (en partie)
	ZC	88
	ZC	89
	ZC	92
	ZC	93
ZC	94	
ZC	96	
ZC	99	
ZC	100	
ZC	102	
ZC	103	
ZC	104	
ZC	105	
ZC	108	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZC	109
	ZC	110
	ZC	111
	ZC	112
	ZC	113
	ZC	114
	ZC	117
	ZC	118
	ZC	120
	ZC	121
	ZC	122
	ZC	123
	ZC	124
	ZC	125
	ZC	126
	ZC	127
	ZC	128
	ZC	129
	ZC	130
	ZC	131
	ZC	132
ZC	133	
ZC	134	
ZC	135	
ZC	136	
ZC	137	
ZC	138	
ZC	139	
ZC	140	
ZC	141	

PPRC		
Commune	section	n°
Château Guibert	ZC	143
	ZC	144
	ZC	145
	ZC	146
	ZC	147
	ZC	148
	ZC	149
	ZC	150
	ZC	152
	ZC	153
	ZC	154
	ZC	155
	ZC	156
	ZC	157
	ZC	158
	ZC	159
	ZC	160
	ZC	161
	ZD	1
	ZD	2
	ZE	12
ZE	15	
ZE	16	
ZE	17	
ZK	2	
ZK	4	
ZK	5	
ZK	6	
ZK	19	
ZK	21	

PPRC			
Commune	section	n°	
Château Guibert	ZK	22	
	ZK	27	
	ZK	28	
	ZK	29	
	ZK	30	
	ZK	31	
	ZK	32	
	ZK	33	
	ZK	34	
	ZK	35	
	St Florent des Bois	ZA	54
		ZA	55
		ZA	56
		ZA	57 (en partie)
		ZA	63 (en partie)
ZA		64	
ZA		65	
ZA		118	
ZA		119	
ZA		120	
St Florent des Bois	ZA	121	
	ZA	122	
	ZA	123	
	ZA	134	
	ZA	135	
	ZA	136	
	ZA	138	
	ZA	139	
	ZA	141 (en partie)	

PPRC		
Commune	section	n°
St Florent des Bois	ZB	1
	ZB	3
	ZB	6
	ZB	7
	ZB	8
	ZB	9
	ZB	10
	ZB	11
	ZB	12
	ZB	14
	ZB	44 (en partie)
	ZB	47
	ZB	50
	ZB	61
Thorigny	ZB	62
	ZB	63
	ZB	86
	ZB	87
	ZB	88
	ZB	89
	ZB	96
	ZB	99
	ZB	100
	ZB	101
ZB	102	
ZB	104	
E	753	
E	755	
E	756	

PPRC		
Commune	section	n°
Thorigny	E	757
	E	758
	E	759
	E	760
	E	761
	E	762
	E	763
	E	767
	E	768
	E	769
	E	772
	E	773
	E	774
	E	1024
	E	1117
	E	1118
	E	1128
	E	1168
	E	1169
	E	1221
E	1222	
E	1223	
ZD	25	
ZD	26	
ZD	27	
ZD	28	
ZD	29 (en partie)	
ZD	30	
ZE	1 (en partie)	

PPRC		
Commune	section	n°
Thorigny	ZE	2 (en partie)
	ZE	4
	ZE	4
	ZE	11 (en partie)
	ZE	12
	ZE	13
	ZE	15(en partie)
	ZE	17
	ZE	20
	ZE	21
	ZE	22
	ZE	23
	ZE	24
	ZE	25
	ZE	26
	ZE	27
	ZE	28
	ZE	29
	ZE	30
	ZE	31
ZE	32	
ZE	33	
ZE	34	
ZE	35	
ZE	36	
ZE	38	
ZE	39	
ZE	43	

PPRC		
Commune	section	n°
Thorigny	ZE	44
	ZE	46
	ZE	47
	ZH	1 (en partie)
	ZH	3
	ZH	4
	ZH	44
	ZH	45 (en partie)
	ZH	48
	ZH	49
	ZH	52
	ZH	54
	ZH	55

